

Message du Conseil d'Etat concernant le projet de Loi sur la santé Position de l'AVALEMS

Contexte

Suite au message du Conseil d'Etat concernant le projet de loi sur la santé, l'AVALEMS vous fait part de sa position, représentant ainsi l'ensemble des établissements médico-sociaux valaisans.

Position

Suite la consultation à laquelle l'AVALEMS a participé en juin 2018, la nouvelle version du projet de Loi sur la santé a été transmise par le Conseil d'Etat. L'AVALEMS soutient ce projet, à l'exception du nouvel article 18. Ce dernier doit être révisé afin de clarifier les pratiques. Dans l'état, cet article est une ouverture à toute interprétation.

Article 18 – Accompagnement en fin de vie

Remarques générales

- L'article tel que rédigé est une ouverture à toute interprétation.
- Il manque de précision quant au rôle des institutions.
- Cet article permet de régler les détails par ordonnance et directives, ce qui doit être évité.

Alinéa 1

- La graduation formulée pour les soins n'est pas bonne et incomplète.
- Juridiquement, le cadre de vie est une notion imprécise.
- Proposition de formulation : « *Les personnes en fin de vie ont droit aux soins dont elles ont besoin, notamment à un encadrement approprié, au réconfort, au soulagement et aux soins palliatifs. Ces soins leurs sont apportés dans la mesure du possible dans leur lieu de vie habituel.* »

Alinéa 2

- L'assistance au suicide n'est pas un soin.
- Le patient peut aujourd'hui déjà y avoir recours dans les limites du cadre légal en vigueur.
- Cet alinéa est sujet à une totale interprétation.

- La notion de « professionnels de la santé » est incomplète et doit être complétée car selon cette formulation le personnel d'animation, d'entretien et de direction notamment pourraient être tenus de participer. Ceci est contraire à la recommandation de la Commission nationale d'éthique (n°9/2015).
- Proposition de formulation : « *L'assistance au suicide représente une liberté individuelle mais pas un droit. Cette liberté peut être prise en compte par l'institution. Les professionnels de la santé et le personnel engagé par des institutions sanitaires ne peuvent être tenus de participer à une assistance au suicide.* »

Alinéa 3

- Proposition de formulation : « *Toute exploitation commerciale de l'assistance au suicide est interdite sur le territoire cantonal.* »

Résumé de la prise de position durant la consultation

- L'AVALEMS demande la reformulation suivante de l'article 33 alinéa 1 : « L'autorité compétente au sens du Code pénal suisse, pour délier du secret professionnel les personnes qui y sont tenues en raison de leur activité, est formée du médecin cantonal ou de son adjoint et d'un juriste désigné par le département et extérieur au service de la santé publique. »
- L'AVALEMS demande la reformulation suivante de l'article 40 : « Les institutions sanitaires de même que les professionnels de la santé s'engagent activement pour assurer et développer la meilleure qualité des soins possible et pour promouvoir la sécurité des patients, dans la limite des moyens budgétaires. »
- L'AVALEMS demande la reformulation suivante de l'article 42a alinéa 5 : « Les institutions sanitaires transmettent au service de la santé publique les données relatives aux indicateurs qualité. ».

Contact à disposition

Arnaud Schaller, secrétaire général, 079 953 20 52, arnaud.schaller@avalems.ch

L'AVALEMS est l'association faitière des établissements médico-sociaux (EMS) valaisans. Elle défend les intérêts de ses 41 membres pour un total de plus d'un million de nuitées, 52 sites, 3223 lits, 4658 employés, 151 apprentis dans les deux régions linguistiques du Canton. En ce sens, l'association se veut un acteur proactif dans le cadre de la politique de santé et met en œuvre divers projets favorisant la gestion d'établissements médico-sociaux.